



COPIE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 20 FEV. 2018

mettant en demeure la Société des Malteries d'Alsace,
située 7 rue du Port du Rhin à Strasbourg,
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1990 autorisant la société des Malteries d'Alsace à procéder à l'extension de la malterie qu'elle exploite à Strasbourg,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 1993 autorisant la Société des Malteries d'Alsace à mettre en service un nouveau silo de stockage de céréales au 7 rue du Port du Rhin à Strasbourg,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la Société des Malteries d'Alsace suite à la mise à jour de son étude de dangers,
- Vu le rapport du 09/02/2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter des installations de stockage de céréales sur son site de Strasbourg,

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 impose que le silo est efficacement protégé des courants vagabonds, qu'un rapport annuel doit être produit comprenant l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux courants vagabonds, que l'exploitant doit mettre en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie et qu'il assure le maintien dans le temps de leurs performances

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles annuels des courants vagabonds sur le silo B et l'unité M1 depuis 2015, et qu'il en résulte que le maintien dans le temps des performances des mesures de prévention correspondantes ne peut être garanti,

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des sondes de températures des cellules silo B/C,

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 prévoit que les appareils susceptibles d'être à l'origine d'explosions doivent au minimum appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum, et que le rapport annuel doit comprendre l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que depuis 2014, le rapport annuel de contrôle, réalisé par un organisme extérieur, mentionne que le document relatif à la protection contre les risques d'explosion est incomplet,

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 prévoit que l'exploitant doit prendre en compte des conclusions du rapport et établir un suivi formalisé des mesures prises, que l'incomplétude du document en question met en cause la capacité de l'exploitant à mettre en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement :

«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société des Malteries d'Alsace, dont les installations sont situées 7 rue du Port du Rhin à Strasbourg, est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances [...].

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées [...] ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président de la Société des Malteries d'Alsace, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).